

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2025-62

Relative à la signature d'une convention avec la Région Normandie afin d'encadrer la participation de la Communauté de communes à l'abonnement du transport scolaire

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°96/2024 du conseil communautaire en date du 13 avril 2024 fixant la participation de la Communauté de communes pour les transports scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec :

La Région Normandie, ayant son siège à l'Abbaye aux Dames, Place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1 représenté par son Président Monsieur Hervé MORIN.

Article 2 : dit que cette convention est régie par les dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention est applicable pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 : dit que cette convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq années scolaires.

Article 5 : dit qu'elle ne vient pas modifier la participation financière de la Communauté de communes telle que votée par le conseil communautaire le 13 avril 2024.

Article 6 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 4 septembre 2025



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.